

**République Française**

\*\*\*\*\*

**Département des Alpes-de-  
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations  
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

\*\*\*\*\*

**Séance du 19 septembre 2022**

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	12	16

**Numéro de délibération : 2022 / 137****Date de convocation  
13 septembre 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du treize septembre deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

**Étaient Présents :**

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET.

**Absent excusé ayant donné procuration :**

Mme Florence JOUVENT à Mme Florence ALLEMANDI, Mme Rolande JACQUES à M. Joseph GARCIN, M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à M. Yvan BOUGUYON.

**Absents excusés :**

Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA, M. Pierre MAILLARD, Mme Chantal BONAGLIA, Mme Fabienne BANCILLON-BOE

**Madame Clarisse BALLADUR** a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**Objet : Retrait de la délibération n° 2020 / 13 en date du 11 février 2020**

Rapporteur : Madame le Maire

Le 11 février 2020, le Conseil municipal de Barcelonnette délibérait afin que l'observatoire prévu soit mis à disposition de M. Yohann ARCHAMBAUD pour une durée de dix années, dans le cadre d'une convention.

Le projet d'observatoire, délibéré le 17 décembre 2019, a subi depuis des modifications substantielles.

En effet, l'ensemble du projet initial a été revu afin que puisse être créé un centre d'observation astronomique et de découverte de la biodiversité nocturne.

De plus, la commune, par un courrier en date du 21 juillet 2021, s'est portée acquéreur d'une toiture coulissante, appartenant à Monsieur ARCHAMBAUD, pour un montant de 7500 euros, venant en contradiction avec les éléments écrits dans la convention liée à la délibération visée.

Conformément à la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ainsi que l'ordonnance relative à la propriété des personnes publiques n° 2017-562 publiée le 20 avril 2017, il est introduit des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation comparables aux règles procédurales applicables aux marchés publics.

L'ordonnance du 19 avril 2017 a institué une procédure de sélection préalable pour les seules occupations du domaine public en vue d'une exploitation économique. Cette ordonnance a été prise dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour de justice européenne *Promoiimpresa* et vient en contradiction de la jurisprudence française qui avait fixé dans l'arrêt *Jean Bouin* que les conventions d'occupation du domaine public pouvaient être conclues sans publicité préalable ni mise en concurrence car « aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe » ne l'impose « même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel ».

L'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose désormais que « *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.* »

Ces nouvelles dispositions n'emploient pas les termes de « mise en concurrence » pour introduire une différence avec la procédure prévue pour la commande publique (marchés publics et concessions). Cependant une telle sélection s'apparente bien à une mise en concurrence, tant dans son esprit que dans le respect des exigences prévues pour la sélection. En effet, bien que l'autorité compétente en charge de la délivrance des autorisations d'occupation privative n'est que peu encadrée pour la mise en œuvre des modalités de la procédure de sélection, les dispositions précitées exposent une double exigence :

- Présenter « *toutes les garanties d'impartialité et de transparence* » ;
- Comporter « *des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** les dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

**VU** les dispositions de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) modifiant la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

**VU** l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, dite loi Sapin 2 ;

**VU** la délibération n° 2020 / 13 en date du 11 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération est entachée d'irrégularités ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions initiales de création d'un observatoire sur la commune de Barcelonnette ont évolué en création d'un centre d'observation astronomique et de découverte de la biodiversité nocturne ;

**CONSIDÉRANT** l'achat de la toiture coulissante pour un montant de 7500 euros auprès de Monsieur Yohann ARCHAMBAUD ; ;

**CONSIDÉRANT** dès lors la caducité de ladite délibération et des conventions qui pourraient en découler ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre une procédure, à l'issue de la construction dudit centre, de délégation de service public ou tout autre procédure avec mise en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité juridique ~~des conventions et des~~ procédures à venir dans le cadre de l'exploitation de ce centre ;

## **Délibération**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

## **A l'unanimité,**

DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

De retirer la délibération n° 2020 / 13 en date du 11 février 2020 portant approbation de la convention de mise à disposition de la structure ;

### **Article 2**

De constater la caducité des conventions de mise à dispositions de locaux et de mise à disposition de matériels, découlant du retrait de la délibération citée en l'article Premier de la présente délibération ;

### **Article 3**

De dire que ce retrait et ces caducités ne sont pas de nature à créer un préjudice tant au bénéficiaire qu'à la commune compte tenu de la non réalisation du projet initial ayant été abandonné et modifié ;

### **Article 4**

D'autoriser Madame le Maire à signer toute nouvelle convention éventuelle concernant le centre d'observation astronomique et de découverte de la biodiversité nocturne ;

### **Article 5**

D'autoriser Madame le Maire à pourvoir à l'exploitation dudit centre au moyen d'une mise en concurrence au travers une délégation de service public ;

### **Article 6**

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière



dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

Le Maire

Sophie VAGINAY RICOURT

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le

ID : 004-210400198-20220919-2022\_137-DE

